

Divorces contentieux

Le divorce pour faute

Le divorce pour faute suppose la preuve de faits constituant une violation « grave ou renouvelée » des devoirs et obligations du mariage imputables à un conjoint et rendant la vie commune intolérable.

Code civil, art. 242

La loi prévoit la possibilité de convertir ce divorce en divorce par consentement mutuel ou en divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage. Une procédure pour faute peut ainsi être engagée, et lorsqu'un accord se dessine, elle peut être abandonnée pour recourir à l'une des deux formes ci-dessus.

Code civil, art. 247 et 247-1

La preuve des griefs

Pour obtenir le divorce, chaque époux doit rapporter la preuve des griefs qu'il invoque contre son conjoint. Les descendants, enfants, petits-enfants, ne peuvent jamais être témoins sur les griefs invoqués par les époux. Les ascendants et la famille, eux, peuvent témoigner. Un époux ne peut pas verser aux débats un élément de preuve qu'il a obtenu par violence ou fraude.

Code civil, art. 259 et 259-1

La preuve peut résulter :

- de lettres échangées par l'un des conjoints avec des tiers, voire des attestations de tiers accompagnées de la photocopie d'une pièce d'identité, (les témoignages, en procédure civile, sont pratiquement toujours écrits, car la justice, débordée, ne peut plus prendre le temps d'entendre les témoins, sauf de rarissimes exceptions) ;
- de certificats médicaux au soutien des allégations de mauvais traitements ;
- de photographies ;
- de témoignages recueillis au cours d'une mesure d'instruction (rarement) ;
- de tout élément prouvant la réalité des faits invoqués ;
- des mains-courantes. Souvent, il est imaginé qu'une déclaration au commissariat de police, comme déposer une main-courante, pour indiquer, par exemple, que l'on est obligé de quitter le domicile conjugal suite aux brutalités du conjoint, constituerait une preuve irréfutable. Non, c'est un indice, mais ce n'est pas une preuve auto suffisante. Sinon chacun pourrait se forger ses propres preuves, ce qui n'est heureusement pas le cas.

La police, ou la gendarmerie, dans ces cas, enregistre la déclaration (main courante) sous un numéro qu'il convient de noter pour pouvoir ensuite le communiquer à son avocat. Cette main courante pourra ainsi être invoquée dans le cadre du divorce.

Code civil, art. 259-3

- **Constats d'huissier établissant l'adultère, (autorisés préalablement par le président du tribunal)**

Pour obtenir un constat d'huissier, il faut préalablement que l'avocat du demandeur présente une requête au président du tribunal qui désigne alors un huissier afin d'établir le constat de l'adultère, avec l'assistance de la force publique et d'un serrurier pour accéder, généralement à six heures du matin, au lieu où il peut être constaté. Ce n'est pas si simple.

- **Les attestations et témoignages**

L'attestation est un document écrit émanant d'un témoin des faits reprochés par l'un des époux.

Pour pouvoir être produite en justice, l'attestation doit préciser l'état civil de son auteur, préciser qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales. L'attestation doit être écrite, datée et signée et relater des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés.

L'attestation doit comporter, en annexe, photocopie d'une pièce d'identité de son auteur.

Les faux témoins ou ceux qui fournissent ou utilisent des attestations mensongères s'exposent aux peines prévues par l'article 434-13 du Code pénal.

- **Les enregistrements : difficultés**

La production d'entretiens téléphoniques ou autres secrètement enregistrés, est en principe interdite, et est susceptible d'entraîner des poursuites pénales. Il faut toutefois nuancer, selon la méthode, le lieu

Code pénal, art. 226-1

Toutes les pièces versées aux débats doivent être communiquées entre les parties par l'intermédiaire de leurs avocats. Il est impossible d'imaginer obtenir un divorce sur des pièces qui n'auraient pas été contradictoirement débattues, des pièces secrètes par exemple. Il est impossible aussi que les témoins restent anonymes.

Les conséquences des torts exclusifs

Le juge peut refuser d'accorder la prestation compensatoire, demandée par un époux, si « l'équité » le commande, lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation, au regard des circonstances particulières de la rupture. Il faut se méfier de l'équité des juges, et de toute façon, c'est absolument exceptionnel.

Code civil, art. 270

Le conjoint victime peut être indemnisé par l'autre époux, en réparation des conséquences d'une particulière gravité « qu'il subit du fait de la dissolution du mariage lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de son conjoint ». Ce sera plus fréquent.

Code civil, art. 266

Une possibilité : le jugement sans énonciation de motifs

À la suite d'une demande en divorce pour faute, les deux époux peuvent, d'un commun accord, demander au juge de ne pas énoncer dans les motifs de sa décision les torts et griefs des époux. Le juge se borne à constater qu'il existe des faits constitutifs d'une cause de divorce sans rappeler ces faits.

Art. 1128 du Code de procédure civile

Code civil, art. 245-1

Le divorce pour altération définitive du lien conjugal

Les causes

Le divorce pour altération définitive du lien conjugal se substitue au divorce pour rupture de la vie commune. Ce divorce est prononcé dans deux cas.

- **La cessation de vie commune**

Selon la loi, le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque le lien conjugal est définitivement altéré. Le juge doit constater la cessation de la communauté de vie des époux pendant les 2 années qui ont précédé l'assignation en divorce.

Code civil, art. 237

Celui qui invoque ce délai doit en faire la preuve par tous moyens : nouvelle adresse postale, location d'appartement, preuve d'une vie commune avec une autre personne...etc.

Bien évidemment la reprise de la vie commune met un terme au délai. Mais une reprise temporaire pour des raisons matérielles, ou pour toute autre raison, laisserait le délai continuer de s'écouler.

- **En réponse à une demande en divorce pour faute**

Le divorce est prononcé pour altération définitive du lien conjugal, sans considération de délai, dès lors que la demande présentée sur ce fondement est formée à titre reconventionnel (en réponse) à une demande en divorce pour faute qui, elle, est rejetée.

Code civil, art. 238

La loi prévoit la possibilité, même si on a commencé une procédure de divorce pour altération définitive du lien conjugal, de convertir ce divorce en consentement mutuel ou en divorce par acceptation du principe de la rupture du mariage. (*Code civil*, art. 247, 247-1).

La réparation

L'article 266 du *Code civil* permet d'indemniser les conséquences d'une « particulière gravité » que l'époux défendeur à un tel divorce subit du fait de la dissolution du mariage, et qui n'a pas, de son côté, formé de demande reconventionnelle (= en réponse) en divorce.

Le juge évalue ces conséquences d'une particulière gravité. Cela peut-être, par exemple, l'âge de l'époux défendeur, la durée du mariage, qui entraîne un grave préjudice moral.

Ce divorce donne la possibilité de divorcer au conjoint qui ne peut prouver la faute de l'autre ni obtenir son consentement pour divorcer. C'est l'introduction dans notre droit, d'une institution qui lui est radicalement étrangère : la répudiation.

Car c'est une répudiation. La seule différence avec celle honnie qui existe pour l'asservissement des femmes dans la culture musulmane, est qu'elle est bilatérale. Répudiation bilatérale, et voilà nos Bo-Bos parisiens, les lecteurs du Nouvel Obs, les idéologues du politiquement correct, ravis. Et nos institutions en sont bouleversées dans leur équilibre. Il restera à voir si dans la pratique la mutation sera aussi profonde que la lettre peut le laisser craindre.

Donc on répudie en France. Et on régresse du même coup. En venant patauger dans la boue d'une abjection indigne de nos aïeux.

La réforme privilégie nettement celui qui veut divorcer plutôt que celui qui s'y refuse et qui a perdu ainsi plusieurs possibilités de s'opposer au divorce ou d'obtenir des avantages de son conjoint, comme une pension alimentaire révisable à la hausse, supprimées par la réforme.

Toutefois, le prononcé de ce divorce peut entraîner, sous certaines conditions, la condamnation du demandeur au divorce à régler des dommages et intérêts à son conjoint (voir ci-dessus). Si les conditions en sont réunies il peut prétendre à une prestation compensatoire.